



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 19 FEVRIER 2024

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Madame Caroline LOMBA, Monsieur Kévin GOOSSENS,
Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA,
Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN,
Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers communaux;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN;

OBJET : 3. Taxe indirecte sur la délivrance de cartes d'identité électroniques aux ressortissants belges et de documents de séjour électroniques et autres documents aux ressortissants étrangers - Dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;

Vu la Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ST/6846/2022/INIT) ;

Vu la Décision d'exécution (UE) 2023/2409 du Conseil du 19 octobre 2023 prorogeant la protection temporaire introduite par la décision d'exécution (UE) 2022/382 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-10 §2, L1122-20, L1122-26 alinéa 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1132-3, L1133-1 et 2, L3111-1 à L3151-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel que modifié par l'arrêté royal du 27 octobre 2023.

Vu l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif au document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans, tel que modifié par l'arrêté royal du 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité

électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2023 ;

Vu les circulaires ministérielles introduisant les procédures d'urgence d'obtention de la carte d'identité électronique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier en date du 22 janvier 2024 à la Directrice financière conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'avis de légalité rendu par celle-ci en date du 23 janvier 2024 dans les termes suivants :

« *Le dossier préparé par Madame Aurore SEEL, Agent de la DSF - Service des taxes, n'appelle aucune remarque de ma part.* » ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Considérant que la « *carte A* » assure le statut de « *protection temporaire* » à son titulaire ainsi que le droit au séjour ; que celle-ci est valable un an et permet un accès illimité au marché du travail ainsi que l'obtention d'aides sociales ;

Considérant qu'il convient donc d'exonérer de la présente taxe, les personnes qui font l'objet d'une décision du Conseil de l'Union européenne sur base de l'article 5 de la Directive 2001/55/CE ayant pour effet d'introduire une protection temporaire ;

Considérant la détresse temporaire des personnes victimes de sinistres par force majeure tels que des inondations et des incendies, ainsi que la complexité et la difficulté pour ces personnes d'établir la preuve de la perte de leurs documents ;

Considérant qu'il convient donc d'exonérer de la présente taxe, les personnes reconnues victimes de sinistres par cas de force majeure tels que des inondations et des incendies.

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 18 OUI (PSD@ ET MR) et 7 NON (AD&N) :

Article 1^{er} :

Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus, une taxe communale indirecte sur la délivrance de cartes d'identité électroniques aux ressortissants belges et de cartes d'identité électroniques et autres documents aux ressortissants étrangers.

Article 2 :

La taxe est fixée comme suit :

- **8,00 €** pour la délivrance d'une carte d'identité électronique (eID) pour les ressortissants belges de plus de 12 ans ;
- **8,00 €** pour la délivrance d'un document de séjour électronique pour les ressortissants étrangers de plus de 12 ans (U.E. ou hors U.E.) ;
- **1,25 €** pour la délivrance d'une carte d'identité électronique pour les ressortissants belges de moins de 12 ans (Kids-ID), du premier duplicata et suivants ;
- **1,25 €** pour la délivrance d'un document de séjour électronique pour les ressortissants étrangers de moins de 12 ans. (U.E. ou hors U.E.) ;
- **5,00 €** en cas de commande des codes Pin/Puk (perte, oubli) sans remplacement de la carte d'identité électronique ;

- **10,00 €** par document, attestation d'immatriculation (pour les étrangers).

Ces montants sont à majorer des coûts de fabrication et de transport prévu par le S.P.F. intérieur.

La taxe communale est identique que la procédure soit d'urgence ou non.

Article 3 :

Sont exonérées de la taxe :

- les personnes qui font l'objet d'une décision du Conseil de l'Union européenne sur base de l'article 5 de la Directive 2001/55/CE ayant pour effet d'introduire **une protection temporaire**, pour l'obtention de la « *carte A* » ;
- les personnes reconnues victimes de **sinistres par cas de force majeure** tels que des inondations et des incendies.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant par le titulaire de la carte d'identité ou du document (ou son responsable), par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 5 :

Le redevable peut introduire une réclamation.

Celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite, par écrit, datée et signée auprès du Collège communal conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites par le réclamant ou son représentant, sous peine de déchéance, dans un délai de 1 an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 6 :

À défaut de paiement de la taxe, comme stipulé à l'article 3, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera adressée par courrier recommandé au contribuable.

Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable et seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

À défaut de paiement à l'échéance, un titre exécutoire sera délivré et envoyé à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution.

Article 7 :

Pour le surplus, les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une commune est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient.

En cette matière, les éléments relatifs à la Ville d'ANDENNE sont les suivants :

- Responsable de traitement : la Ville d'ANDENNE ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement du rôle de taxe et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Ville d'ANDENNE s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : lors des demandes des citoyens à la demande de l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Il deviendra applicable le premier jour suivant sa publication par voie d'affichage et remplacera, à partir de ce moment, celui relatif au même objet adopté par le Conseil communal en date du 4 novembre 2019.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald GOSSIAUX

Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS